

N° 0439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 décembre 2004
Lecture du 23 décembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2004, présentée pour Mme Martine X, .../..., par Me Fisselier, avocat ; Mme X demande au tribunal :

1) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 2 millions de F. CFP en réparation du préjudice moral que lui a causé la disparition du corps de son enfant ;

2) de fixer le nombre d'unités de base dû à son avocat au titre de l'aide judiciaire ;
.....

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 6 décembre 2000 accordant l'aide judiciaire totale à Mme X ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 et 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 2004 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a mis au monde le 8 septembre 1996, un enfant sans vie après 224 jours de gestation ; qu'à la suite d'une méprise des services hospitaliers, le corps a été incinéré et le placenta transporté à la morgue pour inhumation ; que les investigations entreprises ont permis de déterminer et confirmer que le médecin responsable du service avait été informé de cette méprise avant les obsèques et l'incinération du nouveau né ; que les parents n'avaient pas été informé de la situation ainsi créée ; que l'hôpital, en connaissance de cause, ne s'est pas opposé à une inhumation fictive ;

Considérant que les faits ci-dessus mentionnés sont constitutifs d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; qu'il en résulte que la requérante est fondée à demander à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi ;

Sur le préjudice ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la douleur morale subie par la mère de l'enfant, en évaluant le préjudice subi de ce chef à la somme de 250 000 F. CFP ;

Sur l'aide judiciaire ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 6 décembre 2000 accorde l'aide judiciaire totale à Mme X dans la présente instance ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni de fixer à 4 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure par application de la délibération susvisée n° 482 du 13 juillet 1994 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à Mme X une somme de deux cent cinquante mille F. CFP (250 000).

Article 2 : Le nombre d'unités de base est fixé à 4 au titre de l'aide judiciaire.

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié Mme Martine X, au centre hospitalier territorial de Nouméa, et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
SANTÉ PUBLIQUE